

## XII. RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

### 11(I). CONDITIONS DE NOMINATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*L'Assemblée générale*, étant donné les lourdes responsabilités qu'impose au Secrétaire général l'accomplissement des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte, adopte la résolution suivante:

1. La nomination du Secrétaire général devra être faite à des conditions permettant à un homme éminent et de hautes capacités d'accepter ce poste et de tenir un rang correspondant.

2. Le Secrétaire général recevra par an un traitement d'un montant suffisant pour lui rapporter une somme nette de 20.000 dollars des États-Unis, ainsi qu'une indemnité de 20.000 dollars des États-Unis pour frais de représentation. En outre, il sera mis à sa disposition une résidence meublée dont les frais de réparation et d'entretien, à l'exclusion du personnel de maison, seront supportés par l'Organisation.

3. Le premier Secrétaire général sera nommé pour une durée de cinq ans et son engagement pourra être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans.

4. Les observations ci-après figurant aux paragraphes 18 à 21 de la section 2 du chapitre VIII du Rapport de la Commission préparatoire, sont enregistrées et approuvées:

(a) Comme la Charte ne comporte aucune stipulation à ce sujet, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité demeurent libres de modifier la durée du mandat des futurs Secrétaires généraux à la lumière de l'expérience.

(b) Comme le Secrétaire général est le confident de nombreux gouvernements, il serait souhaitable qu'aucune Membre ne lui offre, du moins tout de suite après son départ, de poste officiel où les renseignements dont il a connaissance pourraient être une source d'embarras pour d'autres Membres. De son côté, le Secrétaire général ne devrait pas accepter une situation de ce genre.

(c) Il résulte clairement des Articles 18 et 27 de la Charte que la désignation du Secrétaire général par le Conseil de sécurité doit être prononcée par un vote affirmatif de sept membres, dans lequel seront comprises les voix de tous les Membres permanents, et que, en ce qui concerne sa nomination par l'Assemblée générale, la majorité simple des membres de cet organisme présents et votant suffira, à moins que l'Assemblée elle-même ne décide que la majorité des deux-tiers est nécessaire. Les règles applicables au renouvellement du mandat sont les mêmes que pour la première nomination; cela devrait être nettement précisé lors de celle-ci.

(d) Il y aurait intérêt à ce que le Conseil de sécurité ne soumette à l'Assemblée générale qu'une candidature et qu'on évite un débat sur cette désignation au sein de l'Assemblée générale. La candidature et la nomination feraient l'une et l'autre l'objet de discussions en séances privées et, en cas de vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, ce vote aurait lieu au scrutin secret.

*Dix-septième séance plénière, le 24 janvier 1946.*

### 12(I). NOMINATION DU PERSONNEL TEMPORAIRE

Reconnaissant la compétence et les loyaux services du personnel temporaire qui a travaillé sous les ordres du Secrétaire exécutif et la nécessité de faire connaître, le plus tôt possible, à ce personnel qu'elle est sa situation au Secrétariat; reconnaissant également qu'il importe de laisser au Secrétaire général toute latitude dans le choix du personnel permanent qui devra l'assister dans l'accomplissement de sa tâche:

*L'Assemblée générale* autorise le Secrétaire général à conserver, conformément à l'article M de son règlement intérieur provisoire, les services des membres du personnel du Secrétaire exécutif, aux conditions actuellement en vigueur, jusqu'au premier avril 1946, ou jusqu'à une date plus rapprochée à laquelle le Secrétaire général sera en mesure d'offrir à ces membres des contrats d'engagement, conformément aux règles provisoires du personnel et autres conditions d'emploi au Secrétariat, adoptées par l'Assemblée générale.

*Vingt et unième séance plénière, le 1er février 1946.*

### 13(I). ORGANISATION DU SECRÉTARIAT

#### I. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SECRÉTARIAT

L'organisation administrative du Secrétariat doit être conçue de façon que le Secrétariat puisse accomplir sa tâche aussi efficacement que possible.

*En conséquence, l'Assemblée générale décide:*

1. Que le Secrétaire général prendra immédiatement des mesures pour créer une organisation administrative qui lui permettra de remplir d'une manière efficace les fonctions d'ordre administratif et général qui lui sont conférées par la Charte, ainsi que les fonctions et services répondant aux exigences des divers organes des Nations Unies.

2. Que les divisions principales du Secrétariat devraient être les suivantes:

- (a) Département des Affaires du Conseil de sécurité.
- (b) Département des Affaires économiques.
- (c) Département des Affaires sociales.
- (d) Département de la Tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes.
- (e) Département de l'Information.
- (f) Département juridique.
- (g) Services généraux et des Conférences.
- (h) Services administratifs et financiers.

3. Le Secrétaire général est autorisé à nommer des Sous-secrétaires généraux ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires, et à fixer leurs attributions. Les Sous-secrétaires généraux auront la responsabilité et le contrôle de départements ou de services. Il y aura toujours un Sous-secrétaire général désigné par le Secrétaire général pour le remplacer lorsqu'il sera absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Le Secrétaire général prendra les mesures nécessaires pour assurer la coordination qui doit exister entre le Département des Affaires économiques et le Département des Affaires sociales ainsi que le maintien de relations administratives appropriées entre ces départements et le Conseil économique et social

d'une part, et entre ces départements et les institutions spécialisées d'autre part.

4. Dans la période de début, les départements et services devraient être organisés conformément aux grandes lignes du plan exposé dans les paragraphes 22 à 40 de la section 2, chapitre VIII du Rapport de la Commission préparatoire, mais le Secrétaire général modifiera ce cadre dans la mesure nécessaire afin de réaliser, entre les diverses unités administratives du Secrétariat, la meilleure répartition possible des fonctions et des responsabilités.

## II. INFORMATION

L'Organisation ne pourra réaliser ses fins que si les peuples du monde sont tenus pleinement au courant de ses buts et de ses activités.

Les recommandations du Comité consultatif et technique de l'Information, transmises par la Commission préparatoire à l'Assemblée générale, constituent une base excellente pour la détermination de la politique et des activités des Nations Unies en matière d'information.

*En conséquence, l'Assemblée générale:*

5. Approuve les recommandations du Comité consultatif et technique de l'Information figurant à l'annexe I et les transmet au Secrétaire général pour qu'il en prenne connaissance et les étudie.

## III. RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, il y aurait lieu de fixer des méthodes de recrutement permettant de réunir un personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en tenant dûment compte aussi de la nécessité d'opérer ce recrutement sur la base géographique la plus large possible.

*En conséquence, l'Assemblée générale décide:*

6. Que le Secrétaire général établira une Commission d'administration internationale, après consultation avec les chefs des institutions spécialisées reliées aux Nations Unies. Cette Commission fournira des avis sur les méthodes à suivre pour le recrutement du Secrétariat et les moyens d'assurer l'adoption de normes de recrutement communes au Secrétariat et aux institutions spécialisées.

7. Pour le choix du personnel, le Secrétaire général devrait s'inspirer, d'une manière générale, des suggestions résumées aux paragraphes 50 à 57 de la section 2, chapitre VIII du Rapport de la Commission préparatoire.

8. Les catégories d'âge devraient être équilibrées, dès le début, de façon à assurer un mouvement régulier de nominations, de promotions et de départs.

9. Tout membre du personnel devra pouvoir obtenir, dans le cadre des Nations Unies, l'avancement que son travail et ses capacités justifieront, conformément au paragraphe 47, section 2, chapitre VIII du Rapport de la Commission préparatoire.

## IV. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL

La mesure dans laquelle les objectifs de la Charte pourront être atteints dépendra en grande partie de la façon dont le Secrétariat s'acquittera de sa tâche. Celui-ci ne pourra la remplir avec succès qui s'il jouit de la confiance de tous les Membres des Nations Unies.

*En conséquence, l'Assemblée générale:*

10. Adopte le statut provisoire du personnel énonçant les droits et les obligations fondamentaux de celui-ci, tel qu'il figure à l'annexe II et transmet

au Secrétaire général, pour étude, le projet de règlement provisoire du personnel figurant à la section 4 du chapitre VIII du Rapport de la Commission préparatoire, ainsi que la note soumise par la délégation canadienne (document A/C.5/10).

11. Autorise le Secrétaire général à nommer un Comité consultatif restreint qui comprendra éventuellement des représentants du personnel et sera chargé d'établir un statut de tribunal administratif à soumettre à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale.

## V. IMPOTS

Eu égard notamment aux dispositions administratives et budgétaires adoptées pour l'Organisation, l'Assemblée générale se rallie à la conclusion énoncée par la Commission des questions administratives et budgétaires, à savoir que la seule solution qui soit équitable pour tous les Membres de l'Organisation et réalise l'égalité parmi le personnel consiste à exonérer d'impôts nationaux les traitements et allocations versés par l'Organisation.

*En conséquence, l'Assemblée générale décide:*

12. Que jusqu'au moment où les Membres de l'Organisation auront pris les mesures nécessaires pour exonérer des impôts nationaux les traitements et allocations provenant du budget de l'Organisation, le Secrétaire général est autorisé à rembourser aux membres du personnel les sommes qu'ils ont versées au titre des impôts sur les traitements et salaires payés par l'Organisation.

13. Au cas où un Membre astreindrait ceux de ses ressortissants qui sont au service de l'Organisation au paiement d'impôts sur les traitements et allocations versés par l'Organisation, le Secrétaire général devrait examiner avec lui les moyens de réaliser le plus tôt possible l'équité entre tous les Membres.

14. Les procès-verbaux et les documents de la Commission administrative et budgétaire et du Groupe consultatif d'Experts relatifs aux contributions du personnel seront renvoyés au Secrétaire général, afin qu'il en prenne connaissance et qu'il soumette des recommandations à ce sujet à la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale.

## VI. CLASSEMENT, TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

Les conditions d'emploi au Secrétariat devraient pouvoir attirer des candidats qualifiés venant de toutes les parties du monde.

*En conséquence, l'Assemblée générale adopte la résolution suivante:*

15. Un Sous-secrétaire général recevra un traitement net de \$13.500 (U.S.), ainsi qu'une indemnité qui variera entre \$7.000 (U.S.) et \$11.500 (U.S.) et qui sera fixée par le Secrétaire général.

16. Un Directeur principal<sup>1</sup> recevra un traitement net de \$11.000 (U.S.), ainsi qu'une indemnité qui variera entre \$3.000 (U.S.) et \$6.000 (U.S.) et qui sera fixée par le Secrétaire général.

17. Les indemnités des Sous-secrétaires généraux et des Directeurs principaux sont censées comprendre tous les frais de représentation, y compris les frais de réception, les indemnités de résidence, les indemnités pour frais d'éducation et les indem-

<sup>1</sup> L'expression "Directeur principal" vise uniquement les fonctionnaires occupant le rang le plus élevé dans cette catégorie et, plus particulièrement, les personnalités remplissant les fonctions de suppléant d'un Sous-secrétaire général ou de Directeur d'un des grands "services intérieurs", c'est-à-dire, le Directeur du personnel, le Directeur du budget, le Contrôleur, et cætera.

nités pour charges de famille afférents à ces postes, mais non pas les indemnités remboursables telles que les frais de déplacement, les frais d'entretien et les frais de déménagement versés à l'occasion de la première nomination, d'un changement d'affectation ou de la cessation de fonctions dans l'Organisation; les frais de voyage en cas de mission officielle et les frais de voyage, en cas de congé passé dans le pays où le fonctionnaire a ses foyers.

18. Sous réserve des dispositions budgétaires votées par l'Assemblée générale et sauf en ce qui concerne les postes de Secrétaire général, de Sous-secrétaire général et de Directeur, le Secrétaire général, après avoir pris l'avis du Groupe consultatif d'Experts, qu'il est invité à désigner, est autorisé à procéder à une répartition provisoire des postes et à fixer les traitements afférents à ces postes, conformément aux principes généraux exposés dans les paragraphes 41 à 45 et 71 de la section 2 du chapitre VIII du Rapport de la Commission préparatoire. Le Secrétaire général est également autorisé à engager du personnel sur la base de contrats à courts termes, en attendant l'établissement d'un système permanent de classement conformément aux indications contenues dans la résolution 19 ci-dessous.

19. Sous réserve des dispositions budgétaires votées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général, après avoir pris l'avis du Groupe consultatif d'Experts visé à la résolution 18, prendra les mesures appropriées en vue:

(a) d'élaborer un plan de classement de tous les postes que doit comprendre le Secrétariat, d'après les fonctions, les responsabilités et l'importance de chaque poste;

(b) de grouper les postes par grandes catégories et, à l'intérieur de chaque catégorie, par classes;

(c) de fixer les traitements convenables pour chaque grande catégorie et pour les classes comprises dans chaque catégorie, conformément au barème des traitements établis par l'Assemblée générale.

(d) de fixer pour chaque poste du Secrétariat une catégorie et une classe qui soient en rapport avec les attributions, les responsabilités, et l'autorité attachées à ce poste.

Le Secrétaire général est autorisé à engager du personnel temporaire sur la base de contrats spéciaux d'une durée limitée, en dehors de ce cadre permanent, lorsqu'il le juge nécessaire.

20. En fixant les traitements afférents aux diverses classes et aux diverses catégories de postes, il convient de tenir compte des facteurs spéciaux pouvant affecter le service du Secrétariat et, en particulier, du fait que la rémunération allouée pour des travaux équivalents varie grandement suivant les administrations nationales. Il convient de tenir compte également des possibilités limitées d'accès, par avancement, aux postes les plus élevés du Secrétariat par comparaison avec les perspectives d'avancement dans les administrations nationales; du coût de la vie au siège de l'Organisation, facteurs auxquels pourront s'ajouter, dans les premières années, des difficultés de logement et des dépenses supplémentaires qu'entraînera, pour un bon nombre de fonctionnaires, l'obligation de vivre loin de leur pays, dépenses qui varieront avec le nombre de personnes à la charge de l'intéressé, ainsi qu'avec d'autres facteurs.

21. L'Assemblée générale approuve en principe l'adoption de systèmes devant entrer en vigueur le premier janvier 1947:

(a) pour le versement d'allocations pour charges de famille s'ajoutant aux traitements

des membres du personnel de l'Organisation remplissant les conditions voulues;

(b) pour le versement d'une indemnité pour frais d'éducation à tout membre du personnel remplissant les conditions voulues et désirant envoyer un ou plusieurs enfants, du pays où il est appelé à exercer ses fonctions dans le pays qui, au moment de sa nomination, est reconnu comme étant celui de ses foyers, pourvu que ce pays ne soit pas celui où il est appelé à exercer ses fonctions d'une façon permanente.

22. Le Secrétaire général soumettra à l'Assemblée générale, au cours de la deuxième partie de la première session, un projet d'indemnités pour charges de famille et d'indemnités pour frais d'éducation; le memorandum du Groupe consultatif d'Experts sur ces questions (document A/C.5/19/Rev.1) sera transmis au Secrétaire général pour qu'il s'en inspire.

23. En vue de l'installation des membres du personnel au siège provisoire de l'Organisation, le Secrétaire général est autorisé à créer un système d'indemnités d'installation et de fixer les conditions moyennant lesquelles ces indemnités seront accordées.

## VII. DURÉE ET EXPIRATION DES ENGAGEMENTS

*L'Assemblée générale adopte la résolution suivante:*

24. Sous réserve de l'entière latitude laissée au Secrétaire général, conformément à la résolution 18 pour engager du personnel par contrats à court terme, en attendant l'adoption d'un classement permanent, et sous réserve des arrangements qu'il y aura lieu de prendre pour l'engagement, en tout temps, de personnel temporaire, les membres du Secrétariat qui auront accompli avec succès leur période de stage devront avoir des garanties suffisantes qu'ils pourront faire carrière au Secrétariat.

25. Les membres du personnel titularisés après leur stage recevront des contrats d'une durée indéfinie, soumis à révision tous les cinq ans sur la base des rapports des supérieurs hiérarchiques.

26. Nonobstant les dispositions ci-dessus, les Sous-secrétaires généraux, les Directeurs et les autres hauts fonctionnaires que le Secrétaire général pourra déterminer, recevront des contrats d'une durée de cinq ans au maximum, renouvelables.

27. Tout contrat pourra être résilié par le Secrétaire général aux conditions stipulées à l'article 22 du statut du personnel, si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, ou si le travail du fonctionnaire intéressé ne donne pas satisfaction.

## VIII. PENSIONS DE RETRAITE ET INDEMNITÉS

*L'Assemblée générale adopte la résolution suivante:*

28. Le Secrétaire général établira immédiatement une caisse de prévoyance pour les membres du personnel, en tenant compte du système que le Groupe consultatif a esquissé dans la première partie de ses propositions concernant l'établissement d'un régime de pensions pour le personnel et les questions connexes (document A/C.5/20).

29. Le Secrétaire général présentera, au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, un rapport sur le fonctionnement de la caisse de prévoyance et proposera les modifications qu'il jugera désirable d'apporter à ce système.

30. Le Secrétaire général présentera, au cours de la deuxième partie de la première session de

l'Assemblée générale, des propositions en vue de l'établissement d'un régime permanent de pensions, destiné à entrer en vigueur le 1er janvier 1947, en tenant dûment compte des indications données par le Groupe consultatif d'Experts, des divers points soulevés pendant la discussion générale de ces indications à la Commission des questions administratives et budgétaires et de toutes autres considérations pertinentes.

31. En établissant le régime permanent de pensions du personnel, le Secrétaire général tiendra compte de l'utilité d'adopter un système permettant de verser des secours aux veuves ou aux orphelins des membres du personnel, soit sous la forme d'un régime de pensions distinct, soit par l'octroi d'une somme globale au décès du fonctionnaire.

32. Le Secrétaire général, nommé à la première session de l'Assemblée générale, recevra, lorsqu'il quittera ses fonctions, une indemnité annuelle égale à la moitié de son traitement net (non compris les indemnités), à la condition qu'il ait accompli à l'Organisation toutes les années de service prévues dans son engagement, conformément au chapitre VIII, section 2, paragraphe 18 du Rapport de la Commission préparatoire.

33. (a) Le Secrétaire général présentera au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale des propositions pour l'établissement d'un régime permanent d'indemnités et d'allocations en cas d'accident et de maladie.

(b) En attendant l'adoption d'un régime permanent, le Secrétaire général est autorisé à verser une indemnité à un membre du personnel qui a reçu des blessures à la suite d'un accident survenu au cours de l'exercice de ses fonctions, ou à verser une indemnité aux ayants-droit de tout membre du personnel en cas de décès survenu dans ces circonstances.

(c) En attendant l'adoption d'un régime permanent, le Secrétaire général est autorisé à verser une indemnité à tout membre du personnel obligé d'interrompre son service par suite de maladie directement imputable au travail qu'il accomplissait à l'Organisation ou à verser une indemnité aux ayants-droit de tout membre du personnel en cas de décès dans ces circonstances.

#### IX. TRANSMISSION DE LA SECTION 2 DU CHAPITRE VIII DU RAPPORT DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

*L'Assemblée générale adopte la résolution suivante :*

34. La section 2 du chapitre VIII du Rapport de la Commission préparatoire est transmise au Secrétaire général pour qu'il s'en inspire.

*Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.*

#### ANNEXE I

##### RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF ET TECHNIQUE DE L'INFORMATION RELATIVES AUX PROGRAMMES, AUX FONCTIONS ET À L'ORGANISATION DU DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION

L'Organisation des Nations Unies ne saurait accomplir les buts pour lesquels elle a été créée si les peuples du monde ne sont pas pleinement informés de ses buts et de son œuvre.

###### *En conséquence*

Le Comité consultatif et technique de l'information fait les recommandations suivantes :

1. Que soit créé un Département de l'Information placé sous l'autorité d'un Sous-secrétaire général.

2. Que les activités de ce Département soient organisées et dirigées de façon à favoriser dans toute la mesure du possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension, basée sur des informations suffisantes, de l'œuvre et des buts des Nations Unies. A cet

effet, le Département de l'Information devrait avant tout aider les services nationaux existants et les entreprises privées s'occupant d'information en établissant avec eux une collaboration confiante en vue de renseigner le public sur les Nations Unies. Le Département de l'Information ne devrait se livrer à aucune "propagande." Il devrait, de sa propre initiative, entreprendre un travail destiné à compléter les informations données par les agences existantes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas à même d'accomplir cette tâche.

3. Que les Nations Unies admettent comme une règle générale que la presse et les organes d'information existants devraient pouvoir, autant que possible, suivre les activités des Nations Unies et avoir un accès direct à leur documentation. L'application des règlements intérieurs des divers organes des Nations Unies devrait être faite en tenant compte de cette règle.

4. Que, sous l'autorité générale des principaux organes des Nations Unies, le soin d'établir et d'appliquer les directives à suivre dans le domaine de l'information soit confié au Secrétaire général et, sous ses ordres, au Sous-secrétaire général chargé du Département de l'Information.

5. Que, dans la négociation d'accords avec les institutions spécialisées, le Conseil économique et social soit invité à tenir compte du problème de la coordination des services d'information et de l'établissement de règles communes en la matière, et à prendre l'avis du Secrétaire général pour chaque accord particulier.

6. Qu'afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, que les peuples de toutes les parties du monde soient renseignés sur les Nations Unies, le Département de l'Information envisage la création, dans le plus bref délai possible, de bureaux auxiliaires.

7. Que les fonctions du Département soient réparties comme il semble naturel dans les catégories suivantes : presse, édition, radio, cinéma, graphiques et expositions, liaison et documentation.

8. Que le Département assure, tant au siège des Nations Unies que par l'intermédiaire de ses bureaux auxiliaires, tous les services requis pour tenir la presse quotidienne, hebdomadaire et périodique pleinement au courant des travaux des Nations Unies.

9. Que le Département établisse et édite, dans les limites fixées par la recommandation 2, des brochures et autres publications propres à faire connaître l'œuvre et les buts des Nations Unies.

10. Que le Département facilite activement et encourage l'emploi de la radio pour la diffusion des informations relatives aux Nations Unies. A cet effet, il travaillera tout d'abord en collaboration étroite avec les services nationaux de radiodiffusion des Etats Membres. Les Nations Unies devraient également posséder une ou plusieurs stations d'émissions radiophoniques disposant des longueurs d'ondes nécessaires pour pouvoir communiquer avec les Gouvernements des Etats Membres et les bureaux auxiliaires du Département, et pour diffuser leurs propres programmes. La station pourrait constituer un organisme central pour les réseaux nationaux de radiodiffusion désireux de coopérer dans le domaine international. Le cadre des activités des Nations Unies en matière de radiodiffusion serait délimité, après consultation avec les organisations nationales de radiodiffusion.

11. Qu'en dehors de l'aide à apporter aux agences d'actualités cinématographiques et aux agences photographiques de presse, le Département de l'Information favorise également, au besoin par une participation directe, la production et la distribution non commerciale de films documentaires, de bandes d'images, d'affiches et autres documents graphiques exposant l'œuvre des Nations Unies.

12. Que le Département de l'Information et ses bureaux auxiliaires donnent un encouragement et une aide efficaces aux services d'information nationaux, aux établissements d'enseignement et aux autres organisations nationales et privées de tous genres, désireux de faire connaître les travaux des Nations Unies. A cette fin, et aussi pour d'autres buts, il devrait avoir un service complet de documentation, fournir ou documenter des conférenciers et mettre ses publications, films documentaires, bandes d'images, affiches et autres documents

graphiques à la disposition de ces services, établissements et organisations.

13. Que le Département et ses bureaux auxiliaires soient organisés de façon à pouvoir discerner les tendances de l'opinion mondiale à l'égard des Nations Unies et la mesure dans laquelle les travaux de celles-ci sont portés à la connaissance du public.

14. Que soit envisagée la création d'un Comité consultatif que se réunirait périodiquement au siège des Nations Unies pour élaborer et soumettre au Secrétaire général des observations concernant les directives et le programme des Nations Unies dans le domaine de l'information. Ce Comité consultatif serait constitué sur la base d'une large répartition géographique et composé d'experts choisis pour leurs qualités personnelles et leur expérience. Ces experts représenteraient les différents moyens d'information en usage dans les Etats Membres et seraient en mesure d'éclairer le Secrétaire général sur les besoins et les désirs du grand public à l'intérieur de chaque Etat Membre au sujet des buts et des activités des Nations Unies.

15. Qu'en vue de faire d'un Comité consultatif de ce genre un organisme aussi représentatif que possible et capable d'obtenir un soutien aussi complet que possible de la part des organisations d'information des Etats Membres, le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements des Etats Membres, prenne contact avec les personnalités dirigeantes des principales organisations de presse, de radio, de cinéma et d'autres moyens d'information et des services gouvernementaux correspondants de chaque Etat Membre, afin de les informer de la création de ce Comité consultatif.

16. Si la création du Comité consultatif est jugée possible, il conviendra par la suite d'envisager l'institution de Comités consultatifs nationaux ou régionaux de composition analogue, qui travailleraient en accord avec les différents services du Département de l'Information.

## ANNEXE II

### RÈGLEMENT PROVISOIRE DU PERSONNEL

#### 1. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU SECRÉTARIAT

##### Article 1

Le Secrétaire général et tous les membres du personnel de l'Organisation sont au service de l'administration internationale; leurs attributions ne sont pas nationales mais exclusivement internationales. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant uniquement en vue l'intérêt des Nations Unies. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Tous les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Secrétaire général et, dans l'exercice de leurs fonctions, sont responsables envers lui.

##### Article 2

Tous les membres du personnel, au moment d'accepter leur nomination, souscriront le serment ou la déclaration ci-après:

"Je jure solennellement (var.: je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration, ou la promesse, solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de membre de l'administration internationale de l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

##### Article 3

Le Secrétaire général et les Sous-secrétaires généraux feront ce serment ou cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale; les autres hauts fonctionnaires s'acquitteront de ce même devoir en public et en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié.

#### Article 4

Les immunités et privilèges attachés à l'Organisation, en vertu de l'Article 105 de la Charte, sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les membres du personnel qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont en cause, le membre du personnel intéressé en rend immédiatement compte au Secrétaire général à qui il appartient de décider s'ils seront levés.

#### Article 5

Les membres du personnel doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf à titre officiel ou avec l'autorisation du Secrétaire général, ils ne doivent communiquer à qui que ce soit un renseignement non public venu à leur connaissance du fait de leur situation officielle.

#### Article 6

Les membres du personnel ont le devoir d'éviter tout acte et en particulier toute déclaration ou intervention en public susceptible d'avoir une influence défavorable sur leur situation en tant que membres de l'administration internationale. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir.

#### Article 7

Aucun membre du personnel ne peut accepter exercer ou entreprendre une occupation ou profession qui, de l'avis du Secrétaire général, est incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions dans l'Organisation.

#### Article 8

Tout membre du personnel qui pose sa candidature à une fonction publique de caractère politique doit donner sa démission de membre du Secrétariat.

#### Article 9

Aucun membre du personnel ne peut accepter de distinctions honorifiques, de décorations, de faveurs, de cadeaux ou d'honneurs émanant d'un gouvernement quelconque ou de toute autre source extérieure à l'Organisation, pendant la période de son activité, sauf en raison de services de guerre.

#### 2. NOMINATIONS, STAGES ET PROMOTIONS

##### Article 10

Tous les postes du Secrétariat sont accessibles aux hommes et aux femmes dans des conditions égales.

##### Article 11

Dans la mesure du possible, les nominations à des postes du Secrétariat sont faites par voie de concours.

##### Article 12

Les personnes nommées à des postes permanents du Secrétariat sont tenues de subir la période de stage que peut fixer le Secrétaire général.

##### Article 13

Il conviendrait que le Secrétaire général prenne des arrangements en vue de donner aux membres du personnel une formation portant sur des matières en rapport direct ou indirect avec leurs fonctions. Cette formation s'adresserait particulièrement aux stagiaires qui n'auraient pu recevoir antérieurement une instruction appropriée ou dont les connaissances en matière de langues seraient insuffisantes.

##### Article 14

Tout en s'attachant à maintenir une répartition géographique aussi large que possible parmi le personnel, sans entraver toutefois l'apport de talents nouveaux au Secrétariat, à ses divers échelons, les postes vacants devront être pourvus par voie de promotion des personnes déjà au service des Nations Unies plutôt qu'en faisant appel à des candidats de l'extérieur. La même considération devrait s'appliquer sous réserve de réciprocité aux instituts spécialisés reliés à l'Organisation.

### Article 15

Le Secrétaire général assurera aux membres du personnel les moyens de participer à la discussion de questions se rapportant aux nominations et aux promotions.

## 3. TRAITEMENTS

### Article 16

En attendant l'adoption d'un système permanent de classement, les traitements des membres du personnel autres que les Sous-secrétaires généraux et les Directeurs seront déterminés par le Secrétaire général suivant un barème compris entre le traitement fixé par l'Assemblée générale pour le poste de directeur et les traitements et salaires les plus élevés payés pour les travaux de sténographie et de bureau et le travail manuel au siège de l'Organisation.

## 4. HEURES DE TRAVAIL

### Article 17

Le temps des membres du personnel est tout entier à la disposition du Secrétaire général. Celui-ci fixe la semaine normale de travail.

## 5. CONGÉS

### Article 18

Les membres du personnel ont droit à des congés de maladie, des congés de maternité, des congés spéciaux, des congés annuels pris sur place et dans leurs foyers, selon les règles fixées par le Secrétaire général.

## 6. MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 19

Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux membres du personnel dont la conduite ou le travail ne donne pas satisfaction. Il peut congédier un membre du personnel qui fait preuve de négligence dans ses devoirs de façon habituelle. Il peut renvoyer sans préavis un membre du personnel coupable de faute grave.

## 7. RÉSILIATION DES CONTRATS

### Article 20

L'âge de retraite des membres du personnel est normalement fixé à 60 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, prolonger cette limite jusqu'à 65 ans.

### Article 21

Le Secrétaire général peut résilier l'engagement d'un membre du personnel si les nécessités du service exigent la suppression de son poste ou une réduction de personnel ou si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction.

### Article 22

Si le Secrétaire général résilie un engagement en application de l'article 21, il doit donner un préavis minimum de trois mois et verser une indemnité équivalente au minimum à trois mois de traitement. Le montant de l'indemnité doit augmenter proportionnellement à la durée des services sans pouvoir dépasser l'équivalent de neuf mois de traitement. Les dispositions qui précèdent concernant le préavis et l'indemnité ne sont pas applicables aux stagiaires, aux personnes nanties de contrats à court terme ou aux personnes faisant l'objet d'un renvoi immédiat.

### Article 23

Le Secrétaire général instituera une procédure administrative d'enquête et d'appel applicable en matière de discipline ou de résiliation de contrat. Cette procédure devra prévoir la participation du personnel.

## 8. FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉS

### Article 24

Les frais de voyage et indemnités des membres du personnel autorisés à voyager pour le service de l'Organisation sont à la charge de celle-ci aux conditions que pourra fixer le Secrétaire général.

### Article 25

Sous réserve des conditions que pourra fixer le Secrétaire général, l'Organisation paiera les frais de déménagement et les frais de voyage et indemnités des membres du personnel et, le cas échéant, de leur femme et des enfants à leur charge,

(a) lors de leur nomination au Secrétariat et lorsqu'ils auront ultérieurement à changer officiellement de résidence,

(b) à des intervalles appropriés pour un voyage à destination et en provenance du lieu reconnu comme étant le lieu où l'intéressé avait ses foyers de son engagement,

(c) lors de la résiliation de l'engagement.

## 9. CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL

### Article 26

En attendant l'institution d'un régime permanent de pension, il sera opéré une retenue sur les traitements des membres du personnel au profit d'une caisse de prévoyance à laquelle l'Organisation versera également une contribution.

## 10. INDEMNITÉS SPÉCIALES

### Article 27

Tout fonctionnaire qui est victime d'un accident en cours de service ou qui est obligé d'interrompre ses fonctions, par suite de maladie directement imputable au travail qu'il accomplissait à l'Organisation recevra une juste indemnité. En cas de décès survenu dans ces circonstances, une juste indemnité sera versée à sa veuve ou à telles des personnes se trouvant à sa charge, que déterminera le Secrétaire général.

## 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 28

Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des membres du personnel.

### Article 29

Le Secrétaire général fait annuellement rapport à l'Assemblée générale sur les dispositions relatives au statut du personnel, y compris les amendements à ce statut, qu'il établira en vue de donner effet au présent règlement.

## 14(I). DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

### A.

Le système budgétaire et financier permanent de l'Organisation devrait être aménagé de façon à permettre à l'Organisation de fonctionner d'une manière efficace et économique et inspirer confiance aux Membres.

En conséquence l'Assemblée générale décide:

1. Que des dispositions soient prises sur la base des principes généraux énoncés dans la section 2 du chapitre IX du Rapport de la Commission préparatoire et du règlement financier provisoire en ce qui concerne la procédure budgétaire, la perception et la garde des fonds, le contrôle des dépenses et la vérification des comptes.

2. Que pour faciliter l'examen des questions administratives et budgétaires par l'Assemblée générale et sa Commission des questions administratives et budgétaires, soit nommée, au début de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, une Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires comprenant neuf membres (au lieu de sept, comme il est prévu à l'article 37 du règlement intérieur provisoire) et dont les fonctions seraient les suivantes:

(a) procéder à un examen du budget soumis